

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON

lieu-dit Peyremale
30140 Bagard

Références : OM.2023-
Code AIOT : 0006605435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement UNIBETON implanté lieu-dit "Peyremale" situé sur la commune de Bagard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement qui interrogeait sur la fourniture externe d'eau par citerne de la carrière de Bagard qui a fait l'objet d'une inspection. La centrale à béton exploitée par UNIBETON étant située à côté de la carrière avec une limite parcellaire commune, il est décidé d'effectuer également une inspection de la centrale. Cette inspection a donc porté sur la thématique sécheresse qui fait l'objet d'une action nationale 2023 pour les ICPE.

La centrale à béton de Bagard est située sur la zone d'alerte du Gardon amont (zone 3), référencée par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard applicable au jour de l'inspection. La zone du Gardon Amont est également au jour de l'inspection

classée en alerte renforcée (niveau 2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société UNIBETON
- lieu-dit "Peyremale" sur la commune de Bagard
- Code AIOT : 0006605435
- Régime : Déclaration

La centrale béton « UNIBETON » située sur la commune de Bagard au lieu-dit « Peyremale » (parcelle AD-69 de 8 000m²), a fait l'objet d'une déclaration en date du 15 décembre 2003, dont récépissé n°2004-2 a été donné le 24 février 2004 sous la rubrique 2515, aujourd'hui 2518 pour lequel l'exploitant profite de l'antériorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et approvisionnement en Eau
- Consommation eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et approvisionnement en Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet
2	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de comprendre le processus d'alimentation en eaux de la centrale. Cette dernière consiste en une récupération de toutes les eaux utilisées pour le béton et le lavage des camions. L'ensemble de l'eau est ainsi orienté vers des bassins de décantation régulièrement curés.

Il n'y a donc pas de rejet depuis ce site. Un appoint d'eau ponctuel « claire », est fait lorsque le niveau d'eau devient insuffisant. Cette alimentation est effectuée comme suit :

- un forage F4 partagé avec la carrière.
- un puisard/puits a proximité puisant dans le ruisseau de Carriol qui séparant la carrière de la centrale.
- un apport par citerne via un prestataire extérieur, qui achemine l'eau depuis le forage n° BSS002DLMU situé sur la commune de Ribaute-les-Tavernes, dont l'installation de prélèvement relève de la législation relative à la loi sur l'eau.

Il est à noter que :

le jour de la visite une non-conformité a été observée concernant l'absence d'un compteur sur le puisard. Néanmoins l'exploitant a dans les jours suivant l'inspection installé un nouveau compteur sur ce dernier, se mettant ainsi en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et approvisionnement en Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et approvisionnement en Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Cette inspection réactive s'est effectué en l'absence de l'animateur Sécurité Environnement. Il a ainsi été fait les constats suivant : - Absence de compteur sur la prise d'eau du forage F4 de la carrière de Bagard. - Absence de compteur sur la prise d'eau du puits/puisard. Ces constats constituent une non-conformité à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales des sites à déclaration de la rubrique 2518. L'exploitant a installé dans les jours qui ont suivi l'inspection, un compteur supplémentaire sur la prise d'eau du puisard et indiqué par transmission photos qu'un compteur volumétrique existe bien sur la canalisation du forage mais ce dernier est situé au sein de l'installation et non au niveau du forage. Au vu de ces informations transmises post inspection par l'exploitant, il est considéré la régularisation faite de ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et approvisionnement en Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.4. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection son relevé d'eau utilisé dans le processus de la fabrication du béton de son installation pour le mois d'avril 2023, il est relevé une consommation de 141 l/m ³ . Ce constat est conforme à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2011 applicable aux installations de fabrication de béton sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet